

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Déclaration 7 (2023)¹ La situation humanitaire au Karabakh et dans les villes et régions voisines

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») condamne fermement l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan dans le Karabakh les 19 et 20 septembre 2023 ainsi que le blocus de la région pendant dix mois l'ayant précédée, qui ont entraîné une situation humanitaire désastreuse, de nombreuses pertes en vies humaines et la fuite de plus de 100 000 personnes vers l'Arménie voisine.

2. Le Congrès reconnaît l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan mais exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences humanitaires de la situation; il salue par ailleurs les efforts des autorités arméniennes pour accueillir les Arméniens du Karabakh qui ont fui la région et répondre à leurs besoins.

3. Le Congrès soutient les efforts internationaux pour répondre à la crise et se félicite à cet égard du déploiement d'une mission des Nations Unies à l'invitation de l'Azerbaïdjan, ainsi que des récentes visites dans la région effectuées par la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et prend note de la Résolution RESOL-VII/032 sur la situation au Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan, adoptée par le Comité européen des régions de l'Union européenne le 11 octobre 2023, et de la Résolution 2517 (2023) et de la Recommandation 2260 (2023) «La situation humanitaire dans le Haut-Karabakh», adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2023.

4. En conséquence, le Congrès :

a. déplore les graves conséquences humanitaires de la situation résultant de l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan et du blocus de la région qui a précédé, et demande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en œuvre les mesures intérimaires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son Règlement, dans sa décision du 22 septembre 2023, et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation et un nouvel exode de la population ;

b. se joint à l'Assemblée parlementaire et au Comité européen des régions pour demander la libération de tous les représentants du Karabakh, y compris au niveau local, détenus en Azerbaïdjan ;

c. exprime sa solidarité avec les autorités locales arméniennes, qui sont au premier plan des efforts déployés pour accueillir les Arméniens du Karabakh, et leur apporte tout son soutien; se félicite de l'assistance déjà fournie par le Gouvernement national arménien aux communautés locales et demande que cette assistance soit maintenue à l'avenir, et invite également les autorités nationales, régionales et locales d'autres pays européens à soutenir l'Arménie dans ces efforts et à lui fournir l'aide humanitaire nécessaire ;

d. affirme qu'il est prêt à aider les autorités nationales et locales arméniennes, notamment par des activités de coopération sur le terrain, pour soutenir les Arméniens du Karabakh qui ont fui la région et faire face aux conséquences de la situation, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à la Résolution 411 (2017) et à la Recommandation 394 (2017) du Congrès intitulées «De l'accueil à l'intégration: le rôle des collectivités locales face aux migrations»; considère à cet égard qu'il convient de veiller tout particulièrement à assurer la protection des femmes et des filles, en tenant dûment compte de la Résolution 487 (2022) et de la Recommandation 481 (2022) du Congrès «Accueil des femmes et des enfants réfugiés dans les villes et régions d'Europe»;

e. prend acte des promesses faites par les autorités azerbaïdjanaises de garantir les droits et libertés des résidents arméniens ainsi que des plans annoncés pour leur réintégration, et réaffirme la responsabilité de l'Azerbaïdjan de garantir la sécurité des Arméniens du Karabakh qui restent dans la région et d'assurer la protection de leurs droits, dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), y compris le droit de créer des collectivités locales autonomes, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par l'Azerbaïdjan en 2002, ainsi que de permettre un retour dans la région en toute sécurité à ceux qui le souhaitent ;

f. appelle les autorités azerbaïdjanaises à garantir l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à ceux qui restent dans la région, notamment par la réouverture complète du corridor de Latchine ;

g. décide d'accorder une attention particulière à la situation de toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, déplacées à la suite de l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan les 19 et 20 septembre 2023, et de celles restées dans la région, et au respect de leurs droits, en particulier ceux protégés par la Charte européenne de l'autonomie locale ;

h. partage la conviction exprimée par l'Assemblée parlementaire selon laquelle ce conflit de longue date ne peut être résolu que de manière pacifique, et appelle les autorités de tous les niveaux de gouvernance, tant en Arménie qu'en Azerbaïdjan, à faire preuve de bonne volonté et à engager le dialogue, à œuvrer à l'instauration d'un climat de confiance, de tolérance et de respect mutuel, et à prendre des mesures susceptibles de rétablir la confiance comme seul moyen de trouver une solution à la situation ;

i. charge son Bureau de superviser les suites données par le Congrès à la présente déclaration, y compris une éventuelle visite dans la région, et se tient prêt à apporter son concours, en utilisant tous les outils statutaires, les outils de coopération et les outils politiques dont il dispose, en concertation avec les autres institutions du Conseil de l'Europe et les parties concernées.

1. Discussion et adoption lors de la 45^e Session par le Congrès le 26 octobre 2023 (voir document [CG\(2023\)45-21](#)), rapporteur: Bernd Voehringer, Allemagne (L, PPE/CCE).